



Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur sur des dépendances du
domaine public maritime sur 3 sites du littoral de la commune de Pénestin
aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantais » et la « Pointe du Bile »
pour effectuer les mises à l'eau et les sorties de l'eau des embarcations de plaisance

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région mers celtiques et golfe de Gascogne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique n° 2021/188 en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devais, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier de demande de Monsieur le maire de Pénestin, daté du 21 mars 2021 et reçu par l'administration le 08 avril 2021 ;
- VU** la réception accompagnant la demande des formulaires simplifiés d'incidence Natura 2000, reçus le 08 avril 2021 remplis et signés en date du 29 mars 2021 par Monsieur le maire et les compléments pour les sites de « Camaret » et « la Poudrantais » reçus le 10 juin 2021 ;
- VU** la mise à disposition du public organisée par la commune et la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du au (L120-1 du code de l'environnement) sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maire (pétitionnaire) au travers les formulaires simplifiés d'incidence Natura 2000 de l'absence d'impact sur l'environnement et l'habitat des sites et accès autorisés à la circulation ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisirs en lien avec la mer et qu'il y a lieu dans ce cas d'encadrer les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet et bénéficiaires de l'autorisation

Le maire de la commune de Pénestin est désigné comme titulaire dans la suite du document, de la présente autorisation dérogatoire de circulation sur le domaine public maritime.

Les plaisanciers qui pratiquent régulièrement et annuellement l'activité de plaisance au large de Pénestin et justifiant la nécessité de cette dérogation sont identifiés par le titulaire et désignés comme bénéficiaires dans la suite du document.

Les bénéficiaires doivent justifier de la nécessité technique de mise à l'eau et sortie de l'eau depuis l'estran à l'aide d'engins motorisés, justifier l'absence de solution alternative raisonnable et l'impossibilité de faire autrement. Chaque bénéficiaire devra estimer au plus juste le nombre d'opérations prévues strictement nécessaires de mises à l'eau et sorties de l'eau et transmettre annuellement (début janvier) le bilan du nombre et des dates des opérations de circulation réalisées l'année écoulée.

Le titulaire transmet le bilan complet à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM56) le 1^{er} mars de l'année n+1 pour chaque année écoulée.

À ce titre, le titulaire est autorisé à désigner les bénéficiaires de la présente autorisation en respectant les conditions d'attribution et l'oblige à tenir une liste exhaustive régulièrement mise à jour des dits bénéficiaires.

Cette liste exhaustive de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler est diffusée semestriellement aux services de l'État gestionnaire du domaine public maritime (DDTM56/ service aménagement mer et littoral) et en charge de l'application de la police maritime (DDTM56/ DML / Unité littoral action en mer, gendarmerie maritime) et la police de l'environnement (office français de la biodiversité)

L'objet de l'autorisation dérogatoire permet aux bénéficiaires, de circuler à l'aide de véhicules terrestres à moteurs, de type véhicules légers, quad ou tracteurs agricoles, pour effectuer les mises à l'eau et les sorties de l'eau d'embarcations de plaisance sur remorques sur trois zones distinctes du domaine public maritime sur le littoral de la commune de Pénestin.

Le titulaire est tenu de faire respecter par les bénéficiaires les prescriptions et la réglementation en vigueur.

Les trois zones de circulation faisant l'objet de la dérogation sont situées sur la commune de Pénestin aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et « le Bile » et sont délimitées administrativement conformément aux plans ci-annexés.

Cette autorisation exclut tout stationnement de véhicule terrestre à moteur ou de remorque sur le domaine public maritime naturel autre que le stationnement ponctuel lors des opérations de dépôt et de sortie de l'eau des navires par les bénéficiaires.

Le présent arrêté porte uniquement sur l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime naturel et n'emporte l'octroi d'aucun droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le droit d'usage commun du domaine public doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation et ce que le public est en droit d'y exercer.

Cette autorisation est assortie de prescriptions relatives aux conditions de circulation des véhicules mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Tout accès et stationnement sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteurs autres que ceux expressément autorisés à l'article 1, ainsi que ceux des véhicules d'exploitation de police et de sécurité visés par l'article 321-9 du code de l'environnement est, et demeure interdit.

Toute infraction au principe d'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteurs est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement.

En outre, une autorisation préfectorale de circulation peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Ces accès font l'objet d'autorisations annuelles individuelles octroyées par la commune en déclinaison de la présente autorisation cadre. Celui-ci s'assure notamment des capacités de stationnement des véhicules sur les parkings communaux de proximité.

Le bénéficiaire en recevant cette autorisation s'engage à indiquer sur ce titre préalablement à la circulation la date du jour de mise à l'eau et/ou de la sortie à l'eau.

Le bénéficiaire doit respecter à chaque opération de mise à l'eau et sortie de l'eau les mesures nécessaires pour éviter toute incidence de cette circulation sur l'habitat et les espèces protégés présents sur les plages et en haut de plage indiquées dans les formulaires d'évaluation des incidences Natura 2000 valant engagement du titulaire.

2.1) Caractéristiques des véhicules terrestres à moteur autorisés :

Une liste exhaustive des usagers autorisés à circuler sur le littoral selon le respect des prescriptions du présent arrêté sera mise à jour régulièrement par la commune avec leurs identifications (noms prénoms, types, marques et n° de plaques d'immatriculations des véhicules autorisés, n° du navire transporté et les coordonnées de ces usagers (adresses, téléphones, courriels, ...).

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur, autres que ceux expressément mentionnés dans cette liste est interdit.

Les bénéficiaires de l'autorisation obligatoirement listés devront informer la commune en cas de changement de véhicule de tractage et indiquer tout changement dans les informations remises.

Les véhicules autorisés devront être conformes à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

En cas de contrôle, les conducteurs de véhicules devront disposer à bord outre les papiers en règle du véhicule et de l'embarcation, les assurances de l'ensemble des éléments du convoi lors de leur manœuvre, de la présente autorisation annotée obligatoirement de la date des opérations de mise à l'eau du jour et de la preuve qu'ils sont bénéficiaires de celle-ci (autocollant, macaron, attestation du maire, ...).

2.2) Modalités techniques des manœuvres et de circulation autorisées :

Chaque usager bénéficiant de l'autorisation ayant été désigné par le titulaire doit :

- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de circulation sur le domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la circulation des véhicules à moteur ;
- utiliser des véhicules conformes à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public ;
- prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les milieux, les chemins et les ouvrages. Un état des lieux des cales et des accès est effectué avant saison par les services techniques des mairies concernées et transmis au service gestionnaire du domaine public maritime. En cas de dégâts, la commune titulaire remet en état les lieux à ses frais ;
- s'informer des particularités relatives au milieu notamment à la portance des sols, aux caractéristiques des accès (largeurs utiles de passage, poids maximum des engins autorisés, sens de circulation, ...) ainsi qu'à la sensibilité et au niveau de marnage des sites ;
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans des conditions satisfaisantes ;
- circuler sur l'estran au droit des différentes cales perpendiculairement au trait de côte ;
- limiter l'aire de circulation de stationnement et de manœuvre sur le domaine public maritime des engins préalablement cités au strict nécessaire sur l'estran ;
- respecter l'utilisation de l'accès principal à la plage et veiller à la libre circulation et à la sécurité des piétons sur l'estran ;
- limiter la vitesse sur le domaine public maritime des véhicules susvisés à 15 km/h maximum ;
- respecter la priorité d'usage des accès aux engins à moteur de sécurité, de police et d'exploitation.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente. (le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Affichage, information du public

Le présent acte approuvant l'autorisation dérogatoire de circulation sur le domaine public maritime naturel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Il sera également affiché sur les sites de « Camaret », de « La Poudrantaïs », et de la « pointe du Bile ».

Les frais d'affichages et de publicité sont à la charge de la commune de Pénestin.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pénestin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le
pour le préfet du Morbihan et par délégation,

Annexes : plans des accès et des 3 zones d'évolution autorisées

Le présent arrêté a été notifié le
par le responsable de l'unité Vannes littoral

David FOURNIER

Destinataires :

- Mairie de Pénestin
- Office française de la biodiversité du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan / service action de l'État en mer / unité littoral des affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan / service eau nature et biodiversité